

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.928 du 7 juin 1996

A.67.839/VI-13.036

En cause : 1. **LINARD de GUERTECHIN** Christian,
 2. **de BROUWER** Marie-Thérèse,
 chaussée de Boitsfort 15/122
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Finances et le Ministre de la Santé
publique et des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 février 1996 par
Christian LINARD de GUERTECHIN et son épouse Marie-Thérèse
de BROUWER, qui tend à la suspension de l'exécution :

- "- des règles contenues à l'annexe III de l'arrêté royal
d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992,
sous la rubrique "Règles d'application", chapitre I^{er}
Notions préliminaires, Section 1^{ère}, 4. Cumul de
certaines pensions ou rentes (n^{os} 28 à 32 et 35)
remplacées par l'arrêté royal du 14 décembre 1995
modifiant, en matière de précompte professionnel,
l'A.R./CIR 92 (Moniteur belge du 29 décembre 1995,
pp. 34.847 et 34.848);
- du barème II de la même annexe applicable lorsque le
conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenu
professionnels propres remplacé par l'arrêté royal du
14 décembre 1995 (Moniteur belge, 29 décembre 1995,
pp. 34.886 et suivantes) dans la mesure où il fait
retenir sous forme de précompte professionnel, des

prélèvements supérieurs à l'impôt afférent aux revenus professionnels sur lesquels le précompte est retenu;

- et des cotisations de solidarité et précomptes professionnels retenus par l'Office national des pensions et le service central des dépenses fixes, pensions mensuelles du Ministère des Finances, dans la mesure où ces deux organismes retiennent d'office, à charge des demandeurs, des montants supérieurs aux montants légaux";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants, qui tend à l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 mai 1996 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes et M. BOLUS, auditeur général, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 3, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le

12 janvier 1973, la demande de suspension "contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées"; que l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient notamment :

" 4° un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué";

Considérant que la demande énonce que "les circonstances qui donnent lieu à cette procédure sont exposées dans la requête en annulation à laquelle la présente requête est jointe et aux annexes de laquelle renvoient les chiffres des références de la présente requête"; qu'un exposé des faits par référence au recours en annulation ne répond pas au prescrit légal, dès lors que l'examen de la demande de suspension est dissocié de celui du recours en annulation et qu'en raison des délais prévus par les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, la demande de suspension n'est pas nécessairement notifiée aux parties adverses et intervenantes ni communiquée à l'auditeur-rapporteur en même temps que le recours en annulation; qu'un exposé des faits par référence est de nature à compromettre l'exercice des droits de la défense et l'instruction de l'affaire; qu'à défaut de satisfaire au prescrit de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté précité, la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le sept juin 1900 nonante-
six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.